

Délibération n° 2024-076 du 17 avril 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Contrôle de l'accès biométrique reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale à la zone caisse de la banque* »

présenté par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-33 du 11 avril 2011 portant recommandation sur les dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale, exclusivement enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée, ayant pour finalité le contrôle d'accès à des zones limitativement identifiées sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. le 8 janvier 2024 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès biométrique à la zone caisse* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 6 mars 2024, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 avril 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M., une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 96S03173, ayant entre autres pour objet « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : La réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la "loi bancaire" applicable* ».

Afin d'assurer une sécurité maximum de la zone caisse de la banque, cette société souhaite mettre en œuvre un système de contrôle d'accès biométrique reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance et comporte des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que traitement dont s'agit a pour finalité « *Contrôle d'accès biométrique à la zone caisse* ».

Les personnes concernées sont les « *Salariés de l'équipe « middle office Monaco »* ».

Enfin, le traitement a pour fonctionnalité de « *veiller à une sécurisation maximum de la zone caisse de la banque où sont installés le coffre-fort et la zone guichet clients* ».

Le responsable de traitement précise qu'à ce titre « *il est nécessaire d'ajouter un système via les données biométriques des personnes habilitées* » et que « *Cette double authentification permet de sécuriser autant la zone que les personnes qui y travaillent* ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le contrôle dont s'agit repose sur la reconnaissance de l'empreinte digitale.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Contrôle de l'accès biométrique reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale à la zone caisse de la banque* ».

### **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Il précise à cet égard qu'« *Un accès par données biométriques a été mis en place uniquement pour l'accès à la zone « caisse » en raison de la présence de la réserve d'espèce de la banque* » et qu'« *Il est important pour la banque de mettre en œuvre les équipements nécessaires permettant de sécuriser cette zone considérée comme particulièrement sensible et à risque (Maximum sensitivity zone selon [la] politique de ségrégation des zones)* ».

La Commission relève par ailleurs que « *le gabarit de l'empreinte est uniquement enregistré sur la carte détenue par la personne concernée et ne sera jamais conservé même temporairement sur [les] serveurs* » de la banque.

Enfin, elle prend acte que « *Le traitement n'a pas pour objet de contrôler de manière inopportune les comportements, les habitudes et les horaires des personnes concernées* » par ledit traitement.

La Commission attire toutefois l'attention du responsable de traitement sur le fait que l'empreinte digitale n'est pas une donnée comme les autres. Elle n'est en effet pas attribuée par un tiers ou choisie par la personne concernée mais provient de son corps et la désigne de façon définitive. Le détournement d'une telle donnée peut donc avoir des conséquences graves.

La Commission souligne enfin que, au regard de la nature de la zone à protéger, la mise en place d'un tel dispositif est justifiée.

Au vu de ce qui précède, elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les informations traitées**

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, numéro d'employé ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : service, plages horaires habituellement autorisées, zone d'accès autorisée ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux informations et au traitement ;
- données biométriques : gabarit de l'empreinte digitale ;
- informations temporelles : date et heure de passage à une zone, nom et/ou numéro du point de passage.

Les informations relatives à l'identité, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ont pour origine le traitement ayant pour fonctionnalité « *Gestion administrative des salariés* ».

Les données d'identification électronique et les informations temporelles ont pour origine le système biométrique.

Enfin, le gabarit de l'empreinte digitale a pour origine la personne concernée.

La Commission constate ainsi que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées s'effectue par le biais d'une clause incluse dans le contrat de travail, d'une procédure interne accessible en Intranet et d'un courrier remis à l'intéressé.

L'ensemble de ces documents n'ayant pas été communiqué à la Commission, celle-ci rappelle que l'information préalable doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce sur place, par voie postale ou par courrier électronique auprès du Directeur Juridique et Data Protection Officer.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

##### **➤ *Sur les destinataires***

Le responsable de traitement indique que toutes les informations, à l'exception des données biométriques, sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités policières ou judiciaires légalement habilitées.

La Commission estime ainsi que la communication aux Autorités policières ou judiciaires peut être justifiée par les besoins d'une enquête. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ces Autorités ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

La Commission considère donc que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

##### **➤ *Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les membres de l'équipe Access Management (global) basés en Suisse: tous droits (inscription, modification, mise à jour et consultation) sur les données non biométriques

« *Soit enregistrement du profil utilisateur, configuration de ses droits d'accès (zone, plage horaire et gestion des logs générés par les terminaux)* » ;

- les membres des Services généraux basés à Monaco : enregistrement initial du gabarit.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur les interconnexions et rapprochements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de deux interconnexions/rapprochements avec les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion administrative des salariés* » et « *Gestion et contrôle des accès physiques aux différents locaux de la banque en Principauté par badges* », légalement mis en œuvre.

La Commission considère que ces interconnexions/rapprochements sont conformes aux exigences légales.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle demande par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur les durées de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle sont conservées toute la durée de l'habilitation.

Les données d'identification électronique sont conservées 1 an.

Par ailleurs, le gabarit de l'empreinte digitale, stocké uniquement sur la carte en possession du salarié, est conservé le temps de l'habilitation.

Enfin, le responsable de traitement indique que les informations temporelles sont conservées 1 an à compter de l'enregistrement du passage.

A cet égard, la Commission rappelle que conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification de la personne que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement.

Aussi, elle fixe la durée de conservation des données temporelles à 3 mois à compter du dernier passage.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité du traitement par : « *Contrôle de l'accès biométrique reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale à la zone caisse de la banque* ».

**Considère qu'**une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

**Rappelle que :**

- l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les Autorités policières ou judiciaires ne pourront avoir communication des informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

**Demande que** la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

**Fixe** la durée de conservation des données temporelles à 3 mois à compter du dernier passage.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle de l'accès biométrique reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale à la zone caisse de la banque* ».**

Le Président

Guy MAGNAN